

INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE AUX ALLOCATIONS JOURNALIÈRES ET VERSEMENT DES SOMMES AU TITRE DE L'INTÉRESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

⇒ [Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifie, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation](#)

INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE AUX ALLOCATIONS JOURNALIÈRES

L'article 1 de l'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 **adapte les conditions de versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières versée par l'employeur et étend les bénéficiaires de cette indemnité complémentaire.**

Pour percevoir l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière (IJSS) versée par l'employeur en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical, tout salarié doit remplir les conditions suivantes :

1. Justifier d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise ;
2. Avoir justifié dans les 48 heures cette absence en transmettant à l'employeur le certificat médical ;
3. Bénéficier des indemnités journalières (IJ) versées par la sécurité sociale ;
4. Être soigné ne France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace économique européen ;
5. Ne pas être travailleur à domicile ou salarié saisonnier, ou salarié intermittent, ou salarié temporaire.

L'ordonnance lève certaines conditions prévues pour le versement de l'indemnité complémentaire, cette dérogation s'applique **jusqu'au 31 août 2020**, ainsi :

/ La condition d'ancienneté d'un an n'est pas requise pour :

- les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail (notamment ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile) ;
- les salariés qui sont parents d'un enfant de moins de seize faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travail ;
- les salariés en situation d'absence au travail justifiée par une incapacité résultant de maladie ou d'accident.

/ La restriction concernant les bénéficiaires est également supprimée :

Peuvent donc bénéficier de l'indemnité complémentaire :

- les salariés travaillant à domicile ;
- les salariés saisonniers ;
- les salariés intermittents ;
- les salariés temporaires.

Attention, l'ordonnance précise qu'un décret peut aménager les délais et les modalités selon lesquelles l'indemnité complémentaire est versée pendant la période prévue.

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 adapte les dates limites permettant le versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation.

Le versement des sommes qui sont dues au titre de l'intéressement et de la participation (en application des articles L. 3314-9 - l'intéressement -, L. 3324-10 -participation - et L. 3324-12 -plan d'épargne salariale - du Code du travail) **doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise.**

A défaut de ce versement dans les délais, **un intérêt de retard** égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 « portant statut de la coopération » **doit être versé par l'entreprise.**

Concrètement, pour les entreprises dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation devraient l'être avant le 1^{er} juin 2020.

Par dérogation aux dispositions du Code du travail, **l'ordonnance reporte, à titre exceptionnel, ce délai au 31 décembre 2020.**

L'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).

A ce jour, nous ne disposons pas d'ordonnance prévoyant ces modifications.